

PREFECTURE DU FINISTERE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 4 DEC. 2020

ARRIVÉE

Préfecture du Finistère
42 Boulevard Dupleix
CS 16033
29320 QUIMPER Cedex
Service des Installations Classées

Le 3 décembre 2020, à Crozon

Objet : Dossier de demande d'Autorisation Environnementale Unique - Abattoir du Faou -
Lettre suite à l'avis du Commissaire Enquêteur du 13 novembre 2020

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de notre demande d'Autorisation Environnementale Unique (AEU) pour la construction d'un abattoir public multi-espèces sur la commune du Faou, le commissaire enquêteur a remis un avis favorable sous réserves en date du 13 novembre 2020.

Nous vous transmettons par ce courrier nos réponses aux cinq réserves formulées et à la recommandation énoncée.

Réserve 1 : Améliorer les conditions d'accès viaire au site (domanialité - structure de chaussée - rayon de giration)

Nous pensons avoir déjà précisé tous ces points de manière complète dans la réponse au procès-verbal de synthèse du 04 novembre dernier. Cependant, le commissaire enquêteur a jugé utile de porter une réserve à nouveau sur les conditions d'accès au site.

Nous réitérons les justificatifs déjà exposés dans la réponse aux observations et nous vous fournissons de nouveaux plans comprenant des simulations d'entrée et de sortie pour les véhicules poids-lourds avec remorque et les véhicules semi-remorques afin d'étayer nos propos.

Ces plans illustrent le rayon de giration et confirme que l'accès prévu est adapté aux véhicules qui circuleront sur le site, sans nécessité d'élargissement ni de la voie, ni de l'entrée.

Comme déjà indiqué lors de la réponse du 04 novembre 2020 au procès-verbal de synthèse, l'accès au site par la voie communale actuelle sera renforcé mais pas élargi (coût intégré à hauteur de 80 000€ dans le budget sur devis réalisé par le service VRD de la communauté de communes). En effet, ni l'architecte ni le responsable VRD de la communauté de

communes, dont c'est le métier, ne jugent nécessaire d'élargir l'accès et donc de toucher aux haies voisines (qui ne sont pas classées).

L'entrée pour la giration à l'entrée est bien intégrée dans le dossier de l'architecte (voir le plan de masse fourni dans le dossier ICPE). La notice architecturale et paysagère montre bien l'intégration de l'accès au site via le chemin d'accès (page 97 et suivante du dossier ICPE).

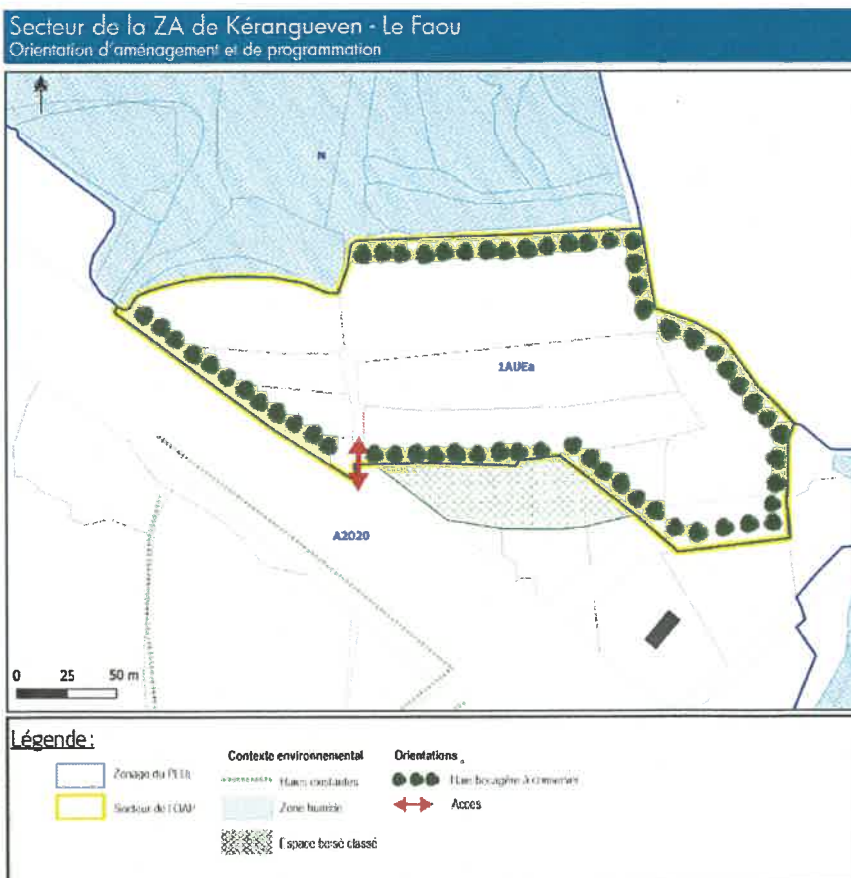
Le trafic hebdomadaire moyen prévu page 206 du dossier de demande d'autorisation environnementale unique n'est pas trop important : 177 véhicules autres que des véhicules personnels.

De la même manière, nous avons déjà fourni au commissaire enquêteur l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 intégrant la voie communale d'accès dans le domaine public de la commune de Le Faou, répondant à la question de la domanialité.

Aussi, nous ne comprenons pas cette réserve.

Réserve 2 : La protection des espaces boisés classés et haies protégées sera strictement respectée

Nous vous transmettons ci-dessous l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi en vigueur relatif au terrain de l'abattoir (document présent dans l'Annexe n°09 du dossier d'AEU).



Ce plan localise :

- L'espace boisé classé : cet espace est situé au sud de la parcelle du projet. Il est en dehors du périmètre du site. Il ne sera ni impacté directement par le projet, ni indirectement (topographie du terrain favorable) ;
- Les haies bocagères : ces haies sont situées en périphérie du terrain. Elles ne sont pas classées. Mais, en l'occurrence, le projet de construction ne viendra pas supprimer ces haies.

Les plans fournis pour la Réserve 1 indique l'implantation des haies présentes au niveau de l'accès. La création de l'accès n'aura pas pour conséquence la suppression de haie.

L'ensemble des haies identifiées en périphérie seront conservées par le projet de construction.

Il est précisé que le terrain dispose au sud-est du site d'une partie boisée. Cet espace n'est ni classé, ni répertorié dans les documents du PLUi. Il accueillera par la suite une réserve incendie privée. Ainsi une partie de l'espace boisé non classé sera enlevée au cours du chantier.

Dans le cadre du PLUi, une évaluation environnementale a été menée et un écologue a été missionné. Cette évaluation conclut que le terrain ne présente aucun intérêt écologique particulier (l'Annexe n°24 du dossier d'AEU présente les fiches de synthèses de cet intervention).

Comme mentionné dans le dossier d'AEU : afin de préserver au mieux la faune et la flore présentes, les travaux d'enlèvement de l'espace boisé non classé ne seront pas réalisés entre les mois de mars et juin, c'est-à-dire durant la période de reproduction.

Nous avons la chance d'être dans le périmètre du Parc Naturel Régional d'Armorique, qui dispose de personnels compétents et spécialisés dans la préservation de la biodiversité.

Avant le début du chantier, nous nous engageons à faire venir sur site une personne du Parc Naturel Régional d'Armorique, afin qu'elle nous indique les précautions à prendre, s'il y en a, avant le début du chantier. Ces informations seront ensuite consignées dans le dossier d'exécution des entreprises.

Il est précisé que le Permis de Construire accordé ne demande aucune compensation relative aux arbres devant être supprimés. De plus, il n'est actuellement pas prévu de nouvelle plantation d'arbre sur le terrain. Si le projet venait à être modifié et venait à planter des espèces végétales, le demandeur s'engage à suivre les prescriptions du PLUi relatives aux espèces locales à privilégier et aux espèces invasives à éviter.

Réserve 3 : Mise en place d'une solution complémentaire à la méthanisation des déchets en cas d'indisponibilité de cette solution de base

Le dossier d'AEU présente en Annexe n°31 un projet de convention pour la valorisation des matières stercoraires avec la centrale biogaz de Kastellin à Châteaulin.

Nous avons sollicité de nouveau ce méthaniseur afin d'actualiser ce projet de convention. En effet, nous souhaitons y voir préciser les informations suivantes :

- Mise à jour du nom de la société exploitante (désormais Engie Bioz),
- La société BIOZ dispose de deux sites de méthanisation : Quimper ou Châteaulin. Actuellement, l'entreprise exploitante livre ses déchets elle-même au méthaniseur de Quimper (voir attestation jointe), même si la convention précise Châteaulin. Selon les besoins, l'un ou l'autre méthaniseur peut être utilisé, notamment en cas d'incident sur une unité.

A ce jour, le projet de convention n'est pas encore réceptionné de Engie Bioz, mais l'utilisation de l'une ou l'autre unité sera bien précisée dans la future convention.

- Acceptation des déchets traités : Les déchets qui seront valorisés par l'unité sont :
 - o Refus de tamisage, graisses de flottation, boues physico-chimiques récupérées en aval du dégrillage à 6 mm,
 - o Matières stercoraires, pailles et fumiers.

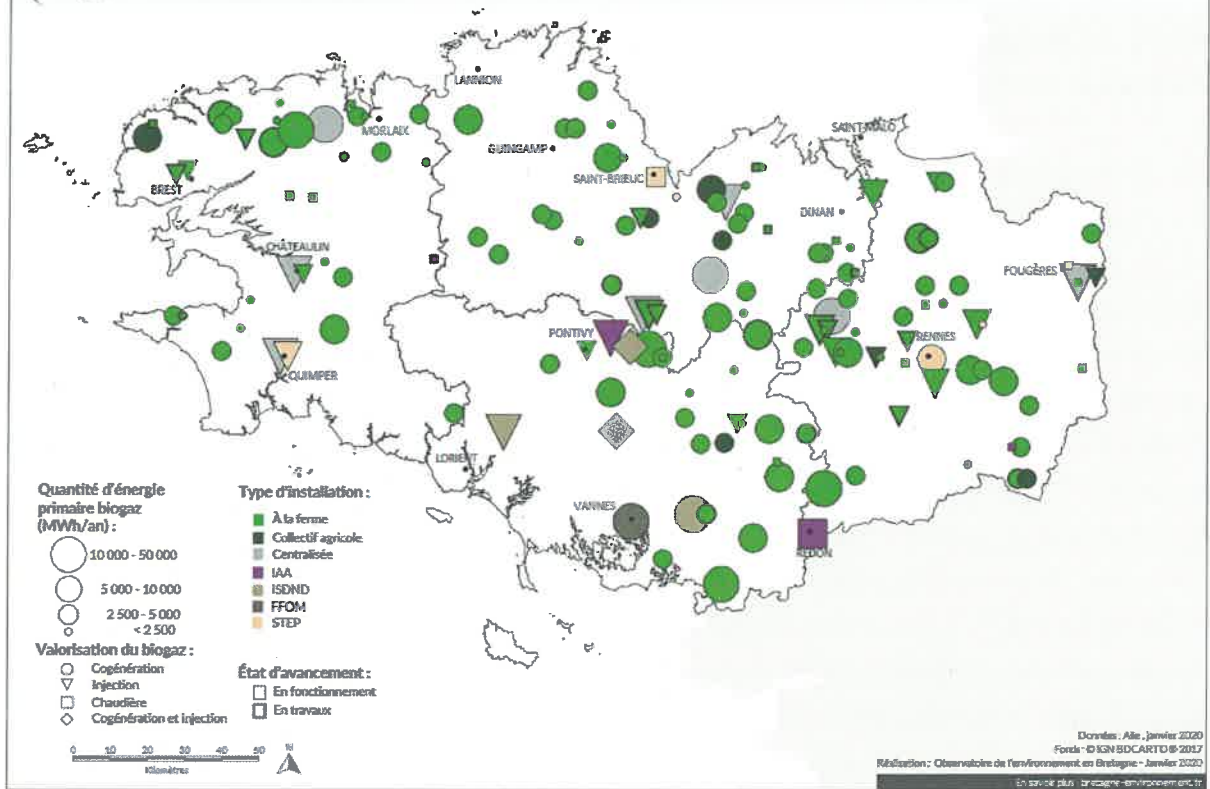
Aussi nous rappelons que les matières stercoraires seront pressées et stockées en chambre froide et que la fumière sera abritée. Ces mesures permettront de limiter les émissions d'odeur. Ces déchets seront enlevés 2 à 4 fois par semaine et livré par l'exploitant lui-même à l'unité de méthanisation de Quimper ou Châteaulin.

Du fait du récent incident sur la centrale de méthanisation de Châteaulin, il est précisé que de nombreuses alternatives sont envisageables dans le département du Finistère en cas de nouveau dysfonctionnement.

En effet, le département dispose de plusieurs sites exploités par d'autres sociétés permettant de valoriser ces matières par méthanisation ou compostage. A titre d'information, la carte réalisée par l'Observation de l'Environnement en Bretagne ci-dessous localise les installations de méthanisation en fonctionnement et en travaux en Bretagne en janvier 2020.



INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION EN FONCTIONNEMENT ET EN TRAVAUX EN BRETAGNE SITUATION JANVIER 2020



Réserve 4 - 1^{ère} partie : Séparation des dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'incendie, ou à défaut, dimensionnement du bassin unique sur la base d'un cumul des effets induits par chacune de ces fonctions et d'un temps de retour supérieur à une fréquence décennale.

Le dimensionnement du bassin présent sur site est conforme à la réglementation applicable au titre des ICPE et aux recommandations de la DDTM 29. Il n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des services instructeurs.

Pour rappel, le bassin aura un volume de 650 m³ et sera étanche. Il joue un double rôle non simultané : il permet de temporiser les eaux pluviales non polluées dans la majorité du temps, ou de confiner les eaux d'extinction incendie en cas d'incendie. Le passage d'un usage à l'autre est possible grâce à la présence de deux vannes. Le détail de son fonctionnement est le suivant :

Fonctionnement normal - Temporisation EP

La vanne amont est ouverte et la vanne aval est ouverte de manière à pouvoir fournir un débit de fuite de 6,7 L/s, pour une pluie de fréquence décennale (débit et fréquence respectant les dispositions du SDAGE et les recommandations de la DDTM 29).

Les EP sont prétraitées avant de rejoindre le bassin.

Le rejet sera gravitaire. Il sera dirigé vers une noue perméable présente in situ. Cette noue aura une longueur de 20 mètres et sera implantée perpendiculairement à la pente de la zone humide située au nord. De plus, elle sera peu profonde (environ 30 centimètres) et implantée sur le site suffisamment en retrait de la zone humide pour éviter tout effet drainant. Ainsi d'une part l'eau pluviale sera infiltrée au sein de la noue ; et d'une autre part un débordement de la noue vers le cours d'eau via la zone humide sera réalisé. Le cheminement de l'eau pour rejoindre le cours d'eau sera d'environ 35 mètres. Ce rejet par débordement devra être diffus. Ainsi le haut de la noue côté nord aura le même niveau sur toute sa longueur, en tout étant raccord avec l'altimétrie de la zone humide afin de minimiser la vitesse de rejet.

Fonctionnement anormal - Rétention des eaux d'extinction lors d'un incendie

Dans un premier temps, les eaux pluviales potentiellement présentes dans le bassin sont évacuées.

La vanne aval est ouverte pour permettre la vidange de l'eau pluviale.

La vanne amont est fermée afin de stocker temporairement les effluents pollués dans le réseau.

Afin de pouvoir confiner l'ensemble des eaux d'extinction, il est donc nécessaire de vider rapidement la canalisation en augmentant le débit de fuite. Le temps d'évacuation des eaux pluviales pris en compte est de 15 min. Ce délai tient compte du temps que les services de secours mettront à arriver sur le site, ainsi du temps qu'ils mettront à commencer à utiliser les lances incendie. La canalisation en sortie sera alors totalement ouverte afin de permettre une évacuation des EP rapide. La vanne est à ouverture et fermeture manuelle.

Ce débit de fuite sera mis en œuvre uniquement lors d'un incendie, événement peu probable dans le cas d'un abattoir, et pour une durée de 15 minutes maximum.

Dans un deuxième temps, une fois que les eaux pluviales sont évacuées, la rétenion des eaux d'extinction incendie dans le bassin étanche peut être réalisée.

La vanne aval est fermée pour stocker les eaux de rétention des eaux incendie.

La vanne amont est ouverte afin de permettre aux eaux polluées de s'écouler dans le bassin étanche.

De plus, les eaux d'extinction pourront également transiter via le réseau EU car le bâtiment dispose de siphons. Ainsi, une troisième vanne est mise en œuvre avant la station de prétraitement des EU. Elle sera fermée avant que les secours utilisent leurs lances afin de recueillir l'ensemble des eaux d'extinction dans le bassin étanche et de ne pas déverser ces eaux polluées dans le réseau public EU. La station de prétraitement étant arrêtée lors d'un sinistre, les pompes de relevage vers le réseau EU de la collectivité seront hors fonctionnement interdisant tout rejet en dehors du bassin de rétention. Le rejet au bassin de rétention se fera par un trop-plein sur la station de prétraitement.

En cas d'incendie, l'ensemble des eaux souillées sont dirigées et retenues dans le bassin de rétention étanche. Ces eaux souillées seront caractérisées afin de faire appel à un prestataire qui les collectera et transportera vers un centre de traitement agréé adéquat. Tous les ouvrages seront nettoyés et remis en état avant la réouverture de la vanne d'obturation.

Cette mise en place sera possible par la formation du personnel de l'entreprise à la manipulation de ces différentes vannes, par la rédaction d'un protocole d'intervention en cas d'accident et par l'entretien du site pour accéder à tout moment aux vannes.

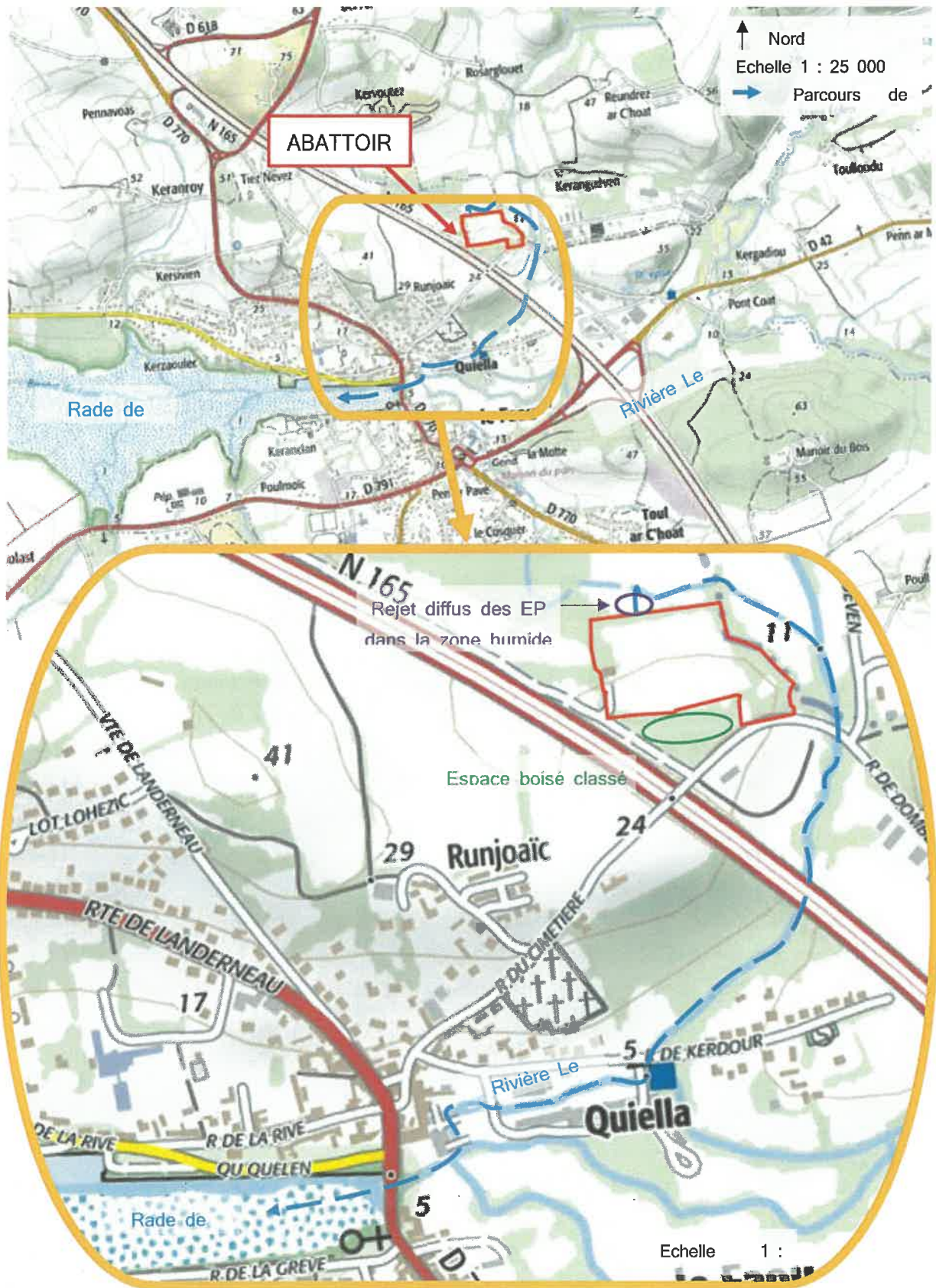
Par ailleurs, la survenance d'un incendie dans un abattoir est rare (depuis l'exploitation de l'abattoir actuel en 1995, aucun incendie n'est survenu). Une pluie décennale se réalise une fois tous les 10 ans. Ainsi la survenance d'un incendie à la suite d'une pluie décennale est très rare. La grande majorité du temps, le bassin jouera le rôle de temporisation.

Réserve 4 - 2^{ème} partie : Réalisation dans un premier temps d'un complément d'étude sur l'exutoire des eaux pluviales : possibilité de déversement sur la propriété voisine et étude des mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les différents impacts afin que les aménagements n'entraînent aucune perte nette de biodiversité - Mise en place de mesures de suivi, ainsi que le préconise l'avis de la MRaE

Le rejet des eaux pluviales s'effectue via débordement d'une noue créée sur site permettant de réaliser un rejet diffus. Ce rejet diffus servira à alimenter la zone humide en évitant un effet drainant.

Il est rappelé que la zone humide n'est pas implantée sur le terrain du projet. Elle ne sera donc pas imperméabilisée. De plus, elle est alimentée par le cours d'eau situé au nord par capillarité. Ainsi le terrain étant en amont, le projet n'impactera pas l'alimentation de la zone humide.

Le cheminement de l'eau jusqu'à la rivière du Faou, puis jusqu'à la Rade de Brest est fourni dans la figure ci-après. Une analyse de la qualité du rejet des eaux pluviales sera réalisée tous les ans.



Par ailleurs, la parcelle disposant de la zone humide dans laquelle le rejet sera réalisé appartient à la SCI Ferme de Kerangueven (cf. Relevé de propriété joint au courrier). Une convention de rejet est en cours de réalisation avec le propriétaire du terrain. Cette convention sera signée avant le démarrage des travaux.

Nous vous rappelons succinctement les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues vis-à-vis de l'impact de cet exutoire des eaux pluviales (répondant notamment au dernier avis de la MRAe) :

- Mise en place d'un bassin pour la temporisation des eaux pluviales couplé à une noue pour effectuer un rejet diffus,
- Prétraitement des eaux pluviales avant rejet,
- Mise en œuvre d'un bassin pour la rétention de toute pollution au sein du terrain,
- Durant la phase chantier :
 - o Vérification régulière des engins et du matériel,
 - o Surveillance et entretien régulier des ouvrages temporaires (fossés, bassin tampon, plate-forme de stockage),
 - o Mise en place d'une procédure d'alerte des services de secours en cas de déversements accidentels,
 - o Arrosage en cas d'envol de poussières,
 - o Respect de la faune et la flore présente sur site, notamment en ne réalisant de travaux sur les espaces boisés durant la période de reproduction,
 - o Création d'un bassin de décantation au début du chantier afin de gérer les eaux dès la phase de terrassement,
 - o Délimitation de la zone humide pour éviter que les entreprises n'interviennent dessus.

Enfin la Communauté de communes se propose de solliciter le Parc Naturel Régional d'Armorique afin de réaliser un suivi de l'état de la zone humide. La fréquence de ce suivi sera déterminée par le Parc après une visite avant le démarrage du chantier, selon leur expertise.

Reserve 5 : Mise en place d'un comité de suivi des éventuelles nuisances générées par l'abattoir. Outre des représentants des communes de LE FAOU et de HANVEC, les occupants des habitations les plus proches seront invités à le composer. Ce comité devra se réunir autant que de besoin avec une fréquence minimale annuelle. Les mesures réalisées seront mises à disposition de ses membres

La Communauté de communes se propose de réaliser un comité de suivi composé de l'exploitant de l'installation, des représentants des communes du Faou et de Hanvec, ainsi que des riverains de l'installation. Ce comité présentera les diverses mesures de surveillance réalisées au cours de l'année (notamment qualité de l'eau pluviale, qualité de l'eau usée, état de la zone humide) ainsi que les plaintes déposées (le cas échéant). Il se réunira au moins une fois par an.

Il est rappelé que l'abattoir actuel, pourtant proche de nombreux riverains, n'a fait l'objet d'aucune plainte connue à ce jour (renseignements pris lors de l'élaboration du dossier ICPE).

Recommandation 1 : La Communauté de Communes Presqu'Île de Crozon Aulne Maritime devra sécuriser le plan de financement de l'investissement et rechercher à nouveau avec l'ensemble des partenaires la mise en place d'une structure élargie susceptible de porter le risque de l'exploitation de l'abattoir sur le moyen et le long terme.

Un comité de pilotage a été créé auprès de la Sous-Préfecture de Châteaulin qui se réunit régulièrement et examine notamment le plan de financement du projet.

Une nouvelle réunion est prévue le 03 décembre 2020 en Préfecture à Quimper, en présence de Monsieur le Préfet du Finistère pour étudier précisément et collectivement le plan d'investissement du projet.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

M. Mickaël KERNEIS

Président de la Communauté de Communes

